

**L'OPPOSABILITE ET LA PREUVE
DE LA NATIONALITE DE L'ÉTAT
EN DROIT INTERNATIONAL**

Jean COMBACAU

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

RÉSUMÉ

En matière de nationalité, les ordres juridiques en présence s'articulent mutuellement de telle sorte que l'ordre international statue, non pas sur la production ou l'application des règles de l'Etat relatives à l'attribution de sa nationalité, mais sur l'efficacité internationale de la qualité de national dont il a investi un être. Le droit international commande ainsi le mode de preuve de ce que la nationalité a été réellement établie dans l'ordre interne et les conditions auxquelles est soumise son opposabilité internationale, si elle l'a été convenablement au regard de ses propres exigences. Mais en réalité, et sous réserve d'exceptions, le droit international général limite aussi peu que possible, et sans doute moins qu'on ne le soutient quelquefois, les conséquences d'attributions contestables de leur nationalité par les Etats.

ABSTRACT

In terms of nationality, legal systems connect together so that the international legal order takes precedence, not on the production or application of State rules relating to the granting of nationality, but on the international effectiveness of the nationality granted by a State to an individual. International law thus controls the method to prove what nationality has actually established in the domestic system in light of the conditions to which international opposability and its own requirements are subject to. Yet in reality, and subject to exceptions, General International law also limits as much little as possible and no doubt less than we would sometimes support the consequences of questionable nationality attributions by States.